

Procès verbal

Le lundi 20 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Philippe HEBRARD.

Secrétaire de la séance : Fabienne ROUSSET

Présents : Philippe HEBRARD, Arnaud GIBELIN, Fabienne ROUSSET, Caroline CETTE, Madison COUSSEMENT, Damien LAPORTE, Antoine PREJET, Valérie TOLA, Léa MURET-TROUSSELIER, Joël YOYOTTE-LANDRY

Représentés : Daniel MAURIN représenté par Philippe HEBRARD

Absents et excusés :

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du P.V. de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
- Indemnités de fonctions aux élus
- Délégations du Maire aux membres du Conseil Municipal
- Désignation du correspondant Tempête
- Redevance d'Occupation de Domaine Public due par Orange pour l'occupation du domaine public routier 2026
- Redevance d'Occupation de Domaine Publique due par ENEDIS pour l'occupation du domaine public routier 2026
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026
- Proposition pour la constitution de la CCID
- Participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour 2024-2025

M. le Maire donne lecture du courrier de M. Yoyotte-Landry déposé en mairie concernant la demande de documents supplémentaires pour le Conseil Municipal du 20 avril 2026 puis M. le Maire explique la loi concernant l'envoi de document donné par la préfecture.

Approbation du P.V. du 20 mars 2026 : 9 pour et 2 abstentions (M. Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa).

M. Yoyotte-Landry, nous informe que le P.V. du 20 mars se trouve sur le site internet de la commune et qu'il n'a pas lieu d'y être du fait qu'il n'a pas encore été approuvé mais précise que cela n'est pas très grave, je lui répons (Fabienne Rousset) que cela me paraît bizarre en effet, que cela doit être une erreur et que si c'est le cas, je m'en excuse.

Délibérations du conseil :

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_2026_006)

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De procéder, dans les limites de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans les limites de 40 000 euros, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tout degré et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;

- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 euros par année civile ;
- 18° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

M. Yoyotte-Landry et Mme Muret-Trousselier Léa trouvent que certaines sommes en rapport avec cette délibération sont trop élevées.

M. Le Maire répond qu'il a repris ce qui a été fait lors des mandats précédents et précise que sur ces montants et si besoin, cela sera, évidemment, décidé en Conseil Municipal.

M. Yoyotte-Landry rappelle que comme une action est en cours auprès du Tribunal Administratif, lui-même et Mme Léa MURET-TROUSSELIER voteront contre ou s'abstiendront pour toutes les délibérations présentées au Conseil Municipal.

Délibération : 9 pour et 2 contres (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_2026_007)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mr le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Le maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué à la communication : 1,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées par trimestre ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

M.Yoyotte-Landry fait une observation concernant la différence du taux de pourcentages entre le premier adjoint et la seconde adjointe, M. le Maire précise que le premier adjoint est plus disponible alors que la seconde adjointe a des horaires moins flexibles par rapport à son activité professionnelle.

M. Gibelin donne des exemples et Fabienne Rousset mentionne que cela ne la dérange absolument pas.

Délibération : 9 pour et 2 contres (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

DELEGATIONS DU MAIRE (N° DE_2026_008)

Le maire rappelle au Conseil municipal les dispositions concernant les conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants et que notamment le maire et le premier adjoint sont automatiquement les conseillers communautaires représentant la commune auprès de la communauté de commune de la terre de Randon.

Les conseillers communautaires de Les Laubies sont donc :

- Monsieur Philippe HEBRARD, Maire
- Monsieur Arnaud GIBELIN, Premier adjoint.

En revanche, il y a lieu de procéder à la nomination des délégués de la commune dans différents organismes.

Après vote du conseil, les délégués sont :

- Délégué au SDEE : M. Philippe HEBRARD ET M. Arnaud GIBELIN
- Délégué Protection civile : M. Daniel MAURIN
- Correspondant Défense et Sécurité : M. Damien LAPORTE
- Délégués au conseil d'école : Mme Fabienne ROUSSET Suppléant : M. Damien LAPORTE
- Délégué Lozère Ingénierie : M. Philippe HEBRARD
- Délégués Syndicat Mixte Lozère numérique : Mme Madison COUSSEMENT Suppléante : Mme Caroline CETTE
- Délégués SELO : M. Antoine PREJET Suppléante : Mme Valérie TOLA
- Assistant de prévention, secouriste du travail : M. Arnaud GIBELIN
- Acteur DRAP : M. Paul LEMOAL GALINSKI

M. Le Maire fait la lecture des propositions des noms des délégations.

Mme Muret-Trousselier Léa refuse la délégation du conseil d'école, de ce fait M. Le Maire propose M. Laporte Damien qui accepte.

Délibération : 9 pour et 2 contres (M. Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

Désignation du Correspondant Tempête (N° DE_2026_009)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner le correspondant tempête.

En cas d'aléas climatique, il sera le relais entre la commune et Enedis en cas d'incident ou de situations à risques sur le réseau électrique. Ses autres missions consistent à diffuser les informations aux administrés via les canaux de communications relatives aux recommandations d'usage en matière de sécurité, recenser les dommages aux ouvrages électriques, transmettre les informations au centre d'appel dépannage et répondre aux sollicitations des équipes d'intervention.

Après le vote, l'assemblée a désigné :

Monsieur Arnaud GIBELIN

comme correspondant tempête de la collectivité de Les Laubies.

Délibération : 9 pour et 2 abstentions (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

Redevance d'Occupation de Domaine Public due par Orange pour l'occupation du domaine public routier 2026 (N° DE_2026_010)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant l'état du patrimoine des équipements de communication électroniques occupés par ORANGE sur le domaine public routier de la commune au 31 décembre 2025,

Considérant le détail des modalités de calcul suivant la révision des prix avec un coefficient d'actualisation de 1,63715 au 1er janvier 2026.

Orange est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public vu le décret n° 2005-1976 publié le 27 décembre 2005.

Tarifs de base :

40€ le km d'artères aériennes

30€ le km d'artères souterraines

20€ le m² d'emprise au sol

A multiplier par le coefficient d'actualisation 1.63715

	Aérien	Souterrain	TOTAL				
Kms	Tarifs	Montant	Kms	Tarifs	Montant		
2025	8,155	65.49 €	534.07€	4,66	49.11 €	228.85 €	762.92 €

Il est proposé :

- D'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre d'ORANGE pour la redevance due au titre de la redevance d'occupation du domaine public 2026 d'un montant de **763,00 €**.

Le conseil municipal approuve ces tarifs et la délibération est adoptée

Délibération : 9 pour et 2 abstentions (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

Redevance d'Occupation de Domaine Public due par ENEDIS pour l'occupation du domaine public routier 2026 (N° DE_2026_011)

VU le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT La nécessité de réactualiser chaque année le montant des redevances d'occupation du domaine public routier départemental en fonction des indices connus.

La redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée en tenant compte :

- du plafond de Redevance réglementaire fixé à 153 € ;
- du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2002, soit un taux de revalorisation du montant du Plafond de Redevance réglementaire à 1,5983% ;
- de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, la redevance 2026 s'établit à :

153,00 € X 1,5983 = 244,53 € arrondi à 245,00 €

Il est proposé :

- D'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre d'ENEDIS pour la redevance due au titre de la redevance d'occupation du domaine public 2026 d'un montant de 245,00 €.

DECISION :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération : 9 pour et 2 abstentions M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

Vote des taux d'imposition des taxes directes 2026 (N° DE_2026_013)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 29.35 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 126.30 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 6.65 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de ne pas faire varier les taux d'impositions des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2026 par rapport à ceux de 2025.

Type de taxe	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	6.65 %
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	29.35 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	126.30 %

2. de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : 9 pour et 2 abstentions (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

Proposition pour la constitution de la CCID (N° DE_2026_014)

Commission Communale des Impôts Directs.

Le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Ces nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal propose 24 noms dont 12 seront désignés par l'administrateur général des finances publiques pour la constitution de cette commission.

Délibération : 9 pour et 2 contres (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DU PRIMAIRE (Année scolaire 2024/2025)
(N° DE_2026_015)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2024/2025.

Les Communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté à savoir 3 350.00 euros pour l'année scolaire 2024/2025, soit 670 euros multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la Commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 4 690 euros (670 euros X 7 élèves transportés).

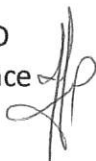
Délibération : 9 pour et 2 abstentions (M.Yoyotte-Landry Joël et Mme Muret-Trousselier Léa)

M. le Maire rappelle que si il y a des questions ou une demande de documents concernant l'ordre du jour, de bien le faire savoir avant le prochain conseil municipal. De plus, il précise que les documents sont à disposition ou/et consultables par les conseillers municipaux sur place à la Mairie.

A la fin de la prise des délibérations, j'ai (Fabienne Rousset) contrôlé sur le site de notre commune, qu'il n'y avait pas le P.V. du 20 mars 2026 et je l'ai fait constater à M.Yoyotte-Landry en le lui montrant. M.Yoyotte-Landry me répond en me disant que ce sont les comptes rendus, or, ce sont les délibérations du Conseil Municipal du 20 mars qui ont été votées et non le P.V. .

Séance levée à 20h40.

Philippe HEBRARD
Président de séance



Fabienne ROUSSET
Secrétaire de séance



